

Questions au Feuilleton
LES ÉVASIONS DU CAMP D'AGASSIZ

Question n° 2381—**M. Schumacher:**

1. Comment s'appellent les deux prisonniers qui, à l'Institution Agassiz, ont obtenu cette année des laissez-passer pour aller à une danse et ne sont pas revenus?
2. Ces prisonniers étaient-ils escortés et, dans la négative, pourquoi?
3. Dans combien de villes a-t-on trouvé des faux chèques visés libellés par ces prisonniers?
4. Quelles sont ces villes et quels sont les montants en jeu dans chaque cas?
5. Quelles mesures prend-on pour appréhender ces deux prisonniers?
6. Ces prisonniers se trouvaient-ils incarcérés pour un premier délit et, dans la négative, combien de délits chacun d'eux avait-il déjà commis?
7. Quelles mesures prend-on afin d'établir la responsabilité pour les pertes financières subies par les citoyens en conséquence de ces chèques frauduleux?
8. Quelles sont les titres et qualités de la personne a) qui a accordé les laissez-passer à ces prisonniers, b) qui a recommandé qu'on accorde des laissez-passer à ces prisonniers?
9. Quelles mesures particulières ont été prises pour empêcher que la chose se répète?
10. Quelle compensation le gouvernement entend-il accorder à ceux qui ont subi des pertes ou des torts aux mains de prisonniers qui étaient a) en congé temporaire, b) absents sans permission?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1. Jeffrey Kinzel et Thomas Schmidt. Le 30 mars 1973, Kinzel et Schmidt, de même que quatre autres détenus du camp de correction d'Agassiz (établissement à sécurité minimale) assistaient à une conférence donnée par la «Ontological Society» à la salle «Peter Pan», à Vancouver. La «Ontological Society», organisme à caractère religieux, s'occupe des détenus du camp d'Agassiz depuis un certain temps. Au cours de la conférence, Kinzel et Schmidt ont demandé à aller aux toilettes; on ne les a pas revus.

2. Oui.

3 et 4. Nous l'ignorons. Il appartient aux provinces de faire les enquêtes sur ce genre de délit.

5. Lorsqu'il s'est rendu compte que les deux détenus ne revenaient pas, l'agent du Service des pénitenciers qui les accompagnait a signalé la chose, par téléphone, à son supérieur hiérarchique qui, à son tour, a alerté le détachement responsable de la G.R.C. Celui-ci a transmis aussitôt tous les détails d'usage au service de police de Vancouver. C'est donc à la police qu'il incombe maintenant d'effectuer des recherches en vue d'appréhender les deux évadés.

6. Les deux détenus en étaient à leur première peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral. Kinzel avait déjà été condamné trois fois. Il avait purgé deux peines dans un établissement provincial et avait été condamné avec sursis à une peine de six mois avec un cautionnement de \$100. Schmidt, pour sa part, avait subi antérieurement quatre condamnations pour lesquelles il avait purgé des peines dans des établissements provinciaux.

[M. Dubé.]

7. Cette question est du ressort des procureurs généraux des provinces intéressées.

8. a) Le directeur du camp de correction d'Agassiz est employé par le Service canadien des pénitenciers depuis 24 ans. Il a commencé en 1949 à l'établissement de Stoney Mountain et devint agent de formation du personnel, en 1957. Il a été nommé, 1964, chef instructeur du Collège du personnel du Service canadien des pénitenciers, à New Westminster (Colombie-Britannique). Au cours de ses années de service, il a suivi avec succès des cours de gestion, de surveillance, de pédagogie, d'évaluation et de planification donnés par le Service des pénitenciers. Il est directeur du camp d'Agassiz depuis mars 1968. b) Il appartient au Comité de formation des détenus, qui se compose du directeur, de l'agent d'administration et d'approvisionnement et de deux agents de classification, de recommander l'octroi de laissez-passer aux détenus. L'agent d'administration et d'approvisionnement travaille au Service canadien des pénitenciers depuis quatorze ans. Il a commencé comme surveillant des détenus à la section des magasins du pénitencier de la Colombie-Britannique. Il a été nommé magasinier adjoint à la prison Mountain, en 1962. En 1969, il a rempli les fonctions d'agent suppléant d'administration et d'approvisionnement au camp d'Agassiz, et celles de directeur intérimaire du camp à plusieurs reprises. En 1965, il a été ordonné ministre de la "Reorganized Church of Jesus Christ of the Latter Day Saints". De plus, il a suivi des cours de développement humain au collège Douglas. L'un des agents de classification est employé par le Service des pénitenciers depuis 1963, date où il a été nommé aumônier protestant du camp de correction d'Agassiz. Il a accédé au poste qu'il détient actuellement, en 1967. Il est diplômé de la faculté des Arts de l'Université de la Colombie-Britannique où il s'est spécialisé en psychologie. En 1964, il a reçu un baccalauréat en physiologie. Il a suivi, en 1972, un cours de relations humaines au collège Douglas et s'est perfectionné, sur place, en orientation par entretien personnel, en sociologie (conduites déviantes), en criminologie, en pénologie et en psychothérapie. Le deuxième agent de classification a, durant trois mois, rempli les fonctions d'agent de classification adjoint. Il détient un baccalauréat ès arts de l'Université Simon Fraser et travaille présentement comme agent de classification à la prison Mountain, à Agassiz, en Colombie-Britannique.

9. Le Service canadien des pénitenciers a émis une directive du Commissaire révisée sur les absences temporaires où il est précisé qu'on ne peut accorder de congés temporaires de groupe pour permettre à des détenus d'assister à des activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement que si des mesures de sécurité satisfaisantes peuvent être prises. La directive exige également que les autorités de l'établissement déterminent avec soin combien d'agents devront accompagner les détenus, qu'elles fassent faire une inspection de l'endroit où l'activité doit avoir lieu et qu'elles mettent le service de police responsable au courant des dites activités.

10. Sauf dans les cas de responsabilité légale, le seul moyen d'indemniser les particuliers qui ont subi des pertes ou des torts est d'obtenir un décret du Conseil prévoyant un remboursement à titre purement gratuit. On étudie actuellement cette question afin de déterminer s'il y a lieu de modifier cet état de choses et, le cas échéant, dans quelle mesure.